

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue le lundi 19 juillet 2021 à 19h00 par visioconférence.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
Mme Anne Langevin, conseillère
Mme Annie Galipeau, conseillère
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Denis Bonhomme, conseiller
M. Yves St-Jacques, conseiller

Madame Nathalie Thérien, adjointe administrative

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R21SE07-174

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition d'Yves St-Jacques,
Appuyée par Annie Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité;

Que l'ordre du jour soit adopté;

Ordre du jour

-
1. Ouverture de l'assemblée
 - 1.1 Vérification du quorum;
 - 1.2 Ouverture de l'assemblée par le maire;
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
 2. Demande de dérogation mineure du 14 chemin Carle
 3. Demande de dérogation mineure du 100 chemin du Petit-lac-des-Cèdres Nord
 4. Varia
 5. Période de questions
 6. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

CONSEIL MUNICIPAL

R21SE07-175

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 14 CHEMIN CARLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en date du 4 juin 2021 et qu'elle est accompagnée du plan projet d'implantation portant le numéro 57881, préparé par l'arpenteur-géomètre M. Mathieu Fournier, sous sa minute 2401 en date du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure No. DM-2021-03 est à l'effet de permettre la construction d'un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 10.77 mètres de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est situé au 14, chemin Carle dans la zone « Villégiature » V-170, où la marge avant pour un bâtiment principal est de 12 mètres, comme prescrit par l'article 6.3.1.2 du règlement de zonage 167;

CONSIDÉRANT QUE la localisation actuelle du garage, de l'installation septique et des galeries vient limiter les possibilités de construire l'agrandissement sur un autre côté du chalet;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande aurait pour effet de créer un préjudice aux propriétaires en raison des limitations mentionnées précédemment et de la distance qui constitue un empiètement mineur dans ce cas spécifique;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, le Comité consultatif en urbanisme et en environnement (CCUE), recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure dans le présent dossier.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Yves St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'ACCORDER la dérogation mineure sur le lot 5 203 862 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 10.77 mètres de la ligne avant au lieu de 12 mètres.

Note au procès-verbal : Le plan projet d'implantation portant le numéro 5788, accompagnant la demande de dérogation mineure, préparé par M. Mathieu Fournier, arpenteur-géomètre, sous sa minute 2401 en date du 2 juin 2021 fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

R21SE07-176

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 100 CHEMIN DU PETIT-LAC-DES-CÈDRES NORD

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en date du 17 juin 2021 et qu'elle est accompagnée du certificat de localisation et du plan portant le numéro 05M-051 préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Stéphane Gagnon, sous sa minute 1229 en date du 12 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure No. DM-2021-04 est à l'effet de permettre la construction d'un agrandissement excédant de 92% la superficie originale du bâtiment principal dérogoire;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est situé au 100, chemin du Petit-Lac-des-Cèdres Nord dans la zone « Villégiature » V-170, où l'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie originale du bâtiment dérogoire, comme prescrit par l'article 4.10, paragraphe c) du règlement de zonage 167;

CONSIDÉRANT QUE le requérant détient en sa faveur le bail 790 149 00 000 délivré par la MRC Vallée-de-la-Gatineau en 2010 pour le lot 5 202 890-3 d'une superficie de 1 850 m², contiguë au lot de la maison, renouvelable à chaque année, et ce à des fins accessoires pour son installation septique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant veut commencer les démarches pour acheter le lot 5 202 890-3 et le regrouper au lot de la maison pour faire en sorte que la maison ne soit plus considérée dérogoire;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'achat du lot 5 202 890-3 peut s'étendre sur une période de 2 à 5 ans selon les informations obtenues de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande aurait pour effet de créer un préjudice au requérant en raison de la durée du processus d'achat du lot, ce qui ne lui permettrait de réaliser son agrandissement que dans quelques années;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, le Comité consultatif en urbanisme et en environnement (CCUE), recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure dans le présent dossier.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Denis Bonhomme,
Appuyée par Annie Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'ACCORDER la dérogation mineure sur le lot 5 203 953 afin de permettre la construction d'un agrandissement excédant de 92% la superficie originale du bâtiment principal dérogoire au lieu de 50%.

Note au procès-verbal : Le certificat de localisation et le plan portant le numéro 05-M051, accompagnant la demande de dérogation mineure, préparés par M. Stéphane Gagnon, arpenteur-géomètre, sous sa minute 1229 en date du 12 mai 2005 font partie intégrante de la présente comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA RÉUNION

R21SE07-177

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition d'Éric Galipeau,
Appuyée par Anne Langevin,
Il est résolu à l'unanimité

De lever de la séance extraordinaire à 19h04

ADOPTÉE

Ronald Cross
Maire

Nathalie Thérien
Adjointe administrative